

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE
ARRONDISSEMENT D'ISTRES

MAIRIE DE FOS-SUR-MER

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

NOMBRE DE MEMBRES
EN EXERCICE : 33

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-huit mars à 18 heures 00,

NOMBRE DE MEMBRES
PRESENTS : 26

Le Conseil Municipal de la Commune de FOS-SUR-MER s'est réuni en l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur René RAIMONDI, Maire;

NOMBRE DE SUFFRAGES
EXPRIMES : 31

Etaient présents :

DATE DE LA CONVOCATION :
22 mars 2023

Mesdames et Messieurs Philippe POMAR, Anne-Caroline WALTER CIPREO, Philippe TROUSSIER, Monique POTIN, Nicolas FERAUD, Mariama KOULOUBALY-ABELLO, Pascale BREMOND, Cédric ALOY, Adjoint

DELIBERATION N° 2023-22

OBJET :
**ELECTION DES
REPRESENTANTS AU SEIN DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL
D'ACTION SOCIALE (CCAS)**

Jeanine PROST, Marie-José GRANIER, Daniel HUMBLET, Michèle HUGUES, Jean-Yves DUBOC, Richard GASQUEZ, Jean-Philippe MURRU, Christine CARTON, Laurence LE BIAN, Nathalie D'AMELIO BENGUERRACH, Anne BACHMAN, Sonia BOUCHOUL, Jean-Michel LEROY, Jean-Marc HESSE, Philippe MAURIZOT, Isabelle ROUBY, Florence CARUSO, Conseillers municipaux.

Procurations étaient données à :

Philippe POMAR par Christian PANTOUSTIER,
René RAIMONDI par Simone BERTET-ALOY,
Philippe TROUSSIER par Hervé GAMES,
Anne-Caroline WALTER CIPREO par Thierry MEGLIO,
Philippe MAURIZOT par Angélique HUMBERT.

Etaient absents :

Jean FAYOLLE,
Jacky CHEVALIER.

Secrétaire de Séance :

Marie-José GRANIER, conseillère municipale

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles R. 123-7, R. 123-8, et suivants,
Vu le courrier du 13 décembre 2022 de Monsieur Jacky CHEVALIER,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L.123-6 du Code de l'action sociale et des familles (ci-après CASF), outre son Président, le conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) comprend des membres élus en son sein par le Conseil municipal.

Considérant que ces membres, ainsi que ceux nommés par le Maire, le sont à la suite de chaque renouvellement du conseil municipal et pour la durée du mandat de ce conseil. Que leur mandat est renouvelable.

Considérant que conformément à l'article R. 123-7 du CASF, le conseil municipal a, par délibération n°2020-37 du 27 mai 2020, fixé le nombre d'administrateurs au sein du conseil d'administration du CCAS à huit membres élus et huit membres nommés, soit 16 membres auxquels s'ajoute le Président.

Que les membres suivants ont été élus après le dépôt d'une seule liste :

- Mme Pascale BREMOND
- Mme Christine CARTON
- M. Richard GASQUEZ
- M. Jacky CHEVALIER
- Mme Michèle HUGUES
- Mme Jeanine PROST
- M. Philippe POMAR
- Mme Isabelle ROUBY

Considérant que comme exprimé dans son courrier du 13 décembre 2022, Monsieur CHEVALIER a indiqué démissionner de son siège au conseil d'administration.

Considérant que le CASF prévoit en son article R. 123-9 que « *Le ou les sièges laissés vacants par un ou des conseillers municipaux, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus dans l'ordre de la liste à laquelle appartient le ou les intéressés.* » Que le code précise encore que dans l'hypothèse où il ne reste aucun candidat sur aucune des listes, il est procédé au renouvellement de l'ensemble des administrateurs élus.

Considérant dès lors qu'il convient de procéder à l'élection de l'ensemble des administrateurs selon les dispositions suivantes.

Considérant qu'aux termes de l'article R.123-8 du CASF, les membres élus le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel et le scrutin est secret.

Qu'il résulte encore des dispositions de l'article R.123-15 du CASF, que ne peuvent siéger au conseil d'administration les personnes qui sont fournisseurs de biens ou de services au CCAS.

Considérant que chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète. Que dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes. Que les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.

Considérant que si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. Qu'en cas d'Égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

Considérant que si une seule liste est présentée, il sera fait application de l'article L.2121-21 du C.C.G.T., dernier alinéa en vertu duquel « *Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Maire.* »

Considérant qu'une seule liste a été proposée :

- Mme Pascale Bremond,
- Mme Christine Carton,
- M. Richard Gasquez,
- Mme Monique Potin,
- Mme Michèle Hugues,
- Mme Jeanine Prost,
- M. Philippe Pomar,
- Mme Isabelle Rouby

Où l'exposé des motifs rapporté par Christine CARTON,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

1. PROCEDE à l'élection des représentants devant siéger au Conseil d'Administration.

Sont élus les membres suivants :

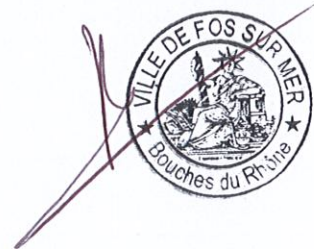
- Mme Pascale Bremond,
- Mme Christine Carton,
- M. Richard Gasquez,
- Mme Monique Potin,
- Mme Michèle Hugues,
- Mme Jeanine Prost,
- M. Philippe Pomar,
- Mme Isabelle Rouby.

2. **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la présente délibération.

ADOPTÉE
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Fait à FOS-SUR-MER, le 28 mars 2023

Le Maire
René RAIMONDI



La présente délibération peut faire l'objet d'une action en annulation totale ou partielle :

- soit dans les deux mois suivant sa date de publication au recueil des actes administratifs, par recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de Fos-sur-Mer, Hôtel de Ville avenue René Cassin 13270 Fos-sur-Mer,
- soit par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 rue Leca, 13002 Marseille, 04 91 13 48 13

Le requérant peut également saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

En cas de notification de rejet du recours gracieux, ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par l'Administration saisie du recours, le requérant disposera de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 rue Leca, 13002 Marseille.